

# RÉSISTANCE VOLONTAIRE ET

## ENRÔLEMENT FORCÉ

---

Dans l'action hallucinante menée depuis des années par la Fédération des Victimes du Nazisme pour une assimilation de fait pure et simple de la Résistance avec l'enrôlement de force qui va jusqu'à l'inversement de toutes les valeurs admises jusqu'à présent, en plaçant l'importance de la Résistance pour la survie de notre patrie même sur une échelle inférieure au sort subi par les enrôlés de force, il y a deux mots à dire par ceux qui représentent cette Résistance luxembourgeoise, reconnue avec admiration par l'opinion internationale: un mot de principe, un mot pour le fric!

Cette action incroyable menée par quelques écervelés a réussi à perturber les esprits non pas seulement d'hommes bienveillants qui, bien sûr, n'oublent jamais le crime allemand abominable de l'enrôlement de force de notre jeunesse d'antan, mais va même jusqu'à faire écrire, dans cette atmosphère évenimée, par un journaliste ce comble de l'absurdité: "Was die Zwangsrekrutierten wollen, ist die Gleichberechtigung aller Naziopfer; SIE, WELCHE DIE RESISTENZLER DER ERSTEN STUNDE WAREN, wollen aus moralischen Erwägungen heraus die öffentliche Anerkennung ihrer patriotischen Einstellung während des unseligen Krieges."

La réaction de la Résistance contre cette assertion a été la suivante, il y a déjà une dizaine d'années, dans une réplique aux revendications concernant le Musée de la Résistance à Esch-sur-Alzette: ( "Rappel", no 11, novembre 1967 ):

Soyons donc francs, ne jouons pas sur les mots et essayons d'être clairs tout en mettant quelques points sur les « i » !

Nous de la L.P.P.D., nous n'avons jamais été contre vous et vos justes revendications envers l'Allemagne. Nous vous avons donné notre appui et nos représentants n'ont cessé de le faire en Allemagne, même avant que vous y ayez pensé vous-mêmes.

C'est d'ailleurs dans la nature des choses parce que nous l'avons déjà fait avant et pendant la guerre, avant que vous existiez en tant que victimes du nazisme.

Si vous ne cessez de vouloir faire croire, contre toute vérité historique, que la Résistance serait la suite du fait de votre enrôlement dans la « Wehrmacht » allemande, nous devons vous dire que vous n'êtes pas sur la bonne route.

Vous avez déjà été défendus par ceux de nos membres qui ont combattu le fascisme et le nazisme longtemps avant la guerre, par ceux qui pendant l'évacuation de mai 1940 vous ont conduits en France, par les premiers petits groupes de résistants actifs, par ceux qui ont préparé en clandestinité le referendum de la « Volkstumskartei » en octobre 1941, par ceux qui dans leurs feuilles ou journaux clandestins ont essayé d'informer vos parents des dangers imminents que couraient leurs fils avec chacun de leurs consentements aux desseins diaboliques de l'ennemi, par ceux enfin qui ont fait la grève pour vous en septembre 1942 et qui ont été nos camarades de la Résistance, qui ont donné leur vie, pour vous d'abord, et pour nous tous.

Nous savions, avant que vous ne le compreniez, ce qui vous attendait dans cette guerre atroce et nous avons tout fait ce qui, en des circonstances pareilles, pouvait être possible pour vous épargner le sort inhumain d'être incorporés de force dans l'armée de l'ennemi impitoyable et apparemment invincible. En comparaison avec l'Alsace et la Lorraine nous avons même partiellement réussi.

Nous honorons avec vous vos morts, victimes d'un système politique exécrationnel, citoyens luxembourgeois comme nous autres, fils de parents qui ne les oublieront jamais et qui garderont la haine de l'envahisseur jusqu'à la fin de leurs jours.

Nous nous réjouissons si vous continuez ou commencez à honorer en public ceux qui ont caché tant de vos camarades qui désiraient se soustraire à l'emprise infernale de l'ennemi.

Nous considérons comme des nôtres vos réfractaires et déserteurs, ceux qui ont été emprisonnés et fusillés pour actes de résistance en une forme ennemi.

Et le Monument aux Morts devant le Musée de la Résistance à Esch honore jusque dans les bas-reliefs en pierre de nos amis Cito, Hulten et Kohl la mémoire des « Malgré Eux », honneur confirmé dans la plaquette publiée à l'occasion de l'inauguration le 22 juillet 1956 dans les termes suivants :

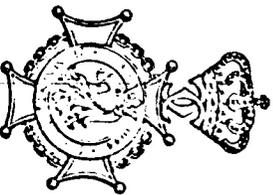
« Notre Monument aux Morts sera le témoignage perpétuel de la reconnaissance et du souvenir à l'intention

de tous ceux qui sont morts en combattant l'ennemi les armes à la main ;

de tous ceux qui ont été fusillés et ont succombé de privations et de maltraitements dans les camps de concentration, dans les prisons et dans la déportation ;

de ceux qui ont été victimes malheureuses des déportations militaires sur tous les champs de bataille ;

des victimes de tous les jours de notre cité ouvrière, de ceux qui, par leur travail et leur mort dans les mines, les usines et les ateliers ont construit la base économique de notre indépendance et qui méritent d'être honorés avec leurs camarades qui ont donné la vie pour la sauvegarde de cette indépendance. »



## VICTIMES PATRIOTIQUES

ET

## VICTIMES DE MESURES GENERALES

En consultant les documents parlementaires concernant la loi du 25.2.50 sur les dommages de guerre, le CNR a jugé utile de retenir les différentes définitions que les organes législatifs ont formulées en son temps au sujet des diverses catégories de victimes de guerre.

L'article 4 de la loi sur les dommages de guerre établit le principe général qu'une indemnisation pour le dommage moral subi ainsi que pour des gains non réalisés n'est pas accordée. Les dispositions du titre II de la loi forment une exception au principe général précité.

L'exposé des motifs de la Commission consultative (Document parlementaire 1947/48, No 50, page 20) déclare à ce sujet:

"Pour saisir l'idée fondamentale qui est à la base du présent titre, il y a lieu de distinguer entre le dommage causé par:

- a) la répression nazie individuelle,
- b) la répression générale, et
- c) les événements militaires.

Seule la victime d'une sanction individuelle, sanction qui a suivi un acte de résistance résultant de la volonté nettement établie de poser cet acte dans un but de patriotisme, a droit au bénéfice du présent titre."

Là où nous ne sommes plus d'accord avec vous, c'est quand vous exagérez jusqu'au renversement de toutes les valeurs patriotiques et nationales. Nous savons : les exagérations sont le privilège de la jeunesse et sont toujours acceptées avec bonne grâce et compréhension sympathique.

Mais vous, vous n'êtes plus tellement jeunes, vous êtes dans les meilleures années de votre vie et devriez savoir présenter des revendications sans attaquer et offenser continuellement ceux qui ne sont pas de votre avis, ceux qui n'ont cessé de vous défendre au péril de leur liberté, de leur santé ou de leur vie.

Franchement, dans vos revendications concernant le Musée de la Résistance, vous exagérez dans une proportion à ne plus supporter par la Résistance. Vous exigez quelque chose de spécial, quelque chose que les résistants eux-mêmes n'ont pas dans leur Musée, un hommage en lettres d'or sur tout un mur principal recouvert de marbre !

Le musée à Esch est le « Musée de la Résistance ». Il s'appelle comme ça depuis 1956. Vous avez des résistants parmi vous, mais en tant qu'organisation, vous êtes une fédération de victimes du nazisme. Vous n'êtes pas de la Résistance et vous ne la représentez pas. C'est peut-être dur à entendre, mais c'est clair et vrai et doit être dit.

Voilà pour le principe. Pour le côté matériel, encore une fois,  
"vous exigez quelque chose de spécial, quelque chose que les  
résistants n'ont pas..!"

(Mémoire de la L.P.P.D. - 23-3-1977)

"1° Le bénéficiaire doit avoir été frappé de la part de l'occupant d'une sanction individuelle. La répression générale nazie est inopérante pour conférer le droit exceptionnel à réparation institué par les dispositions de ce titre.

2° La sanction doit avoir été motivée par un acte de résistance caractérisé, posé dans un but nettement patriotique.

Le Conseil d'Etat partage les considérations développées sous ce rapport par l'exposé des motifs gouvernemental."

Le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Députés (Document parlementaire 1947/48, No 503, page 13) est de la teneur suivante:

"...La Commission spéciale approuve la forme donnée à ce titre par le Conseil d'Etat et insiste, à son tour, sur les deux conditions fondamentales dont les bénéficiaires doivent rapporter la preuve, savoir:

1° l'acte de résistance patriotique caractérisé,  
2° la sanction individuelle consécutive à cet acte et déterminée par lui.

Même pour ceux qui sont couramment considérés comme victimes patriotiques, le législateur a prévu des exclusions:

a) Exposé des motifs de la Commission consultative (page 20):

1) "Les déportations des membres de la famille de ceux qui avaient refusé d'entrer dans le R.A.D. ou dans la Wehrmacht ne donnent droit à l'indemnisation que s'il a été nettement établi par la conduite générale des intéressés, que les sentiments de patriotisme, c'est-à-dire l'intention de servir notre patrie et de nuire à l'ennemi était le motif sinon exclusif du moins prépondérant du refus. Cette intention doit avoir été exprimée par la conduite générale antérieure tant du réfractaire lui-même que de ses père et mère et des frères et soeurs habitant avec lui et par les efforts faits par lui pour servir la cause alliée."

2) Pour les "personnes destituées de leurs fonctions ou interdites dans l'exercice de leur profession par les autorités ennemies" il est stipulé qu'elles doivent "avoir eu l'intention de résister et avoir encouru une sanction pour un acte de résistance."

"Il en résulte qu'un employé déplacé du Luxembourg en Allemagne sans motif spécial de résistance ou sans motif patriotique spécial, donc sans que ce déplacement soit une sanction prise par suite du fait de résistance, ne remplit pas ces conditions." (Page 21)

b) Rapport de la Commission spéciale (page 13):

"Par contre la seule appartenance à une race, une confession ou un parti politique, en dehors de tout acte patriotique caractérisé et indubitable, est insuffisante pour conférer droit à indemnisation. Il faudra donc, dans chaque cas individuel, rechercher soigneusement et sans s'arrêter aux motifs de surface, si la mesure dommageable invoquée a, en réalité, été provoquée par la conduite patriotique de l'intéressé."

Il est évident, qu'après avoir exclu du bénéfice de la loi les déportés, destitués, déplacés etc., si la mesure de l'occupant n'avait pas été provoquée par la conduite patriotique des intéressés, le législateur devrait traiter à part également les enrôlés de force, victimes d'une mesure générale nazie.

A ce sujet, l'avis du Conseil d'Etat (page 16) est assez explicite:

"Des revendications ont été présentées demandant d'une façon générale l'indemnisation pour perte de salaire également en faveur de ceux qui se sont conformés au décret du Gauleiter du 30 août 1942. Quelque criminel qu'ait été l'enrôlement de force des jeunes Luxembourgeois dans la Wehrmacht, quelque tragique qu'ait été la situation des infortunés que frappait cette mesure contraire au droit des gens, et sans vouloir juger les motifs pour lesquels les assujettis se sont finalement résignés à se plier à l'injonction de l'ennemi disposant de moyens de coercition redoutables, il ne paraît pas possible de faire droit à la requête. Les dispositions du présent titre revêtent, comme il a été relevé plus haut, un caractère exceptionnel portant dérogation à un principe général de la loi. Il faut un acte individuel de résistance caractérisé et une sanction de l'occupant consécutive à cet acte et déterminée par lui. Or aucun des critères n'est applicable aux cas de l'espèce.

Tenant compte de la situation spéciale des intéressés visés, de leur perte de salaire, des entraves apportées à leurs études et à leur éducation professionnelle, le projet de loi leur alloue néanmoins, par mesure dérogatoire aux règles principales du présent titre, une indemnité uniforme et forfaitaire suivant les modalités de l'article 40. Le Conseil s'y rallie."

Le rapport de la Commission spéciale (page 14) y ajoute:

"Pour les raisons principales majeures développées dans l'avis du Conseil d'Etat, la Commission spéciale, en sa majorité, n'a pas jugé possible l'assimilation intégrale des jeunes Luxembourgeois non réfractaires,

enrôlés de force à la Wehrmacht, aux résistants, victimes d'une sanction individuelle provoquée par leur attitude patriotique. L'abandon du principe aurait dangereusement ouvert une brèche par laquelle pourraient ensuite prétendre passer, à des titres divers, tous ceux qui ont subi des pertes de gain par le fait du régime et de la répression nazis en général. Rappelons d'ailleurs que le dommage subi par ceux qui, à leur corps défendant, se sont conformés au décret du Gauleiter, pose un problème qui est bien moins d'ordre matériel que d'ordre moral. Voilà pourquoi, appréciant la situation tragique de ces jeunes gens, la Commission spéciale propose de majorer la prime d'accueil uniforme de suppléments tenant compte de la durée variable du temps de souffrance. Cette mesure déplace la question nettement sur le terrain de la réparation du dommage moral qui, exceptionnellement, est allouée à cette catégorie de personnes dont l'épreuve était avant tout celle de la détresse et de la révolte intérieure contre une contrainte inouïe et perfide, résultat d'une mesure générale et non discriminatoire de l'occupant.

Par contre, dans l'avis du Conseil d'Etat (page 16), l'acte de ceux qui se sont soustraits à l'enrôlement de force, est considéré comme acte de résistance individuelle. Les réfractaires peuvent donc également invoquer l'article 36, 8° et disposent du choix d'opter soit pour l'indemnisation selon l'article 43, soit pour l'indemnisation selon les articles 39 et 42.

L'article 36, 8° vise les personnes qui, pour se soustraire aux mesures de rigueur de l'occupant, se sont évadées ou cachées.

"Sont compris dans cette catégorie les jeunes Luxembourgeois, astreints par l'oppressur à servir dans ses propres rangs, qui se sont montrés réfractaires à cette injonction, en se soustrayant à l'enrôlement forcé, soit dès le début, soit dans la suite à la première occasion propice. Ces actes, pour lesquels l'occupant avait comminé les peines les plus graves, non seulement contre leurs auteurs, mais encore contre les membres de leurs familles, constituent des actes de résistance individuelle."

## L'accord de principe des enrôlés de force en 1946

Dans sa lettre du 27 mai 1970 à Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur Jos Weirich déclare "qu'en son temps, des forces politiques et autres avaient réussi à éliminer les enrôlés de force de la liste des victimes patriotiques, contre quoi, et contrairement à l'affirmation de Monsieur le Conseiller Welter, la ligue "Ons Jongen" s'est toujours opposée."

La ligue "Ons Jongen" s'était néanmoins déclarée d'accord avec la formule du forfait, sinon on ne pourrait pas s'expliquer le passage suivant de l'exposé des motifs gouvernemental du 15.1.1964: " Le point de départ pour le calcul du forfait est le même salaire minimum de 1500 frs, ceci conformément à un mémoire de la Ligue "Ons Jongen" du 6 novembre 1946."

Lors du vote de la loi de 1967, les enrôlés de force marquaient une nouvelle fois leur accord en acceptant la limitation de l'indemnisation aux cas d'enrôlement de longue durée ou d'un séjour prolongé dans les camps de prisonniers de guerre et de vie en cachette: ("Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme, enrôlés de force relatives au Projet de loi ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant" - 8.10.66)

## Assimilation quant à l'indemnisation

En donnant le 8.10.1966 ~~leur~~ accord de principe au "projet gouvernemental modifié", la Fédération des Enrôlés de Force a accepté également l'article 6 de ce projet reproduit dans la loi du 25.2.67 avec les termes suivants:

"Art.6. Les personnes remplissant les conditions de l'article 4 et leurs ayants droit sont assimilés aux victimes patriotiques et à leurs ayants droit en ce qui concerne l'application du titre III de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre y compris les modifications apportées à cette loi par le chapitre 3 de la présente loi."

## Bilan des revendications

Coût approximatif des revendications des enrôlés de force

(cf. document parlementaire No 1028<sup>1</sup> de la session 1963/64).

### a) Enrôlement forcé

"Le paiement d'une indemnité de 1500 F (indice 100) entraînerait une dépense totale de 470 000 000 francs." (1964:nombre-indice 140)

Montant adapté au nombre-indice 274 (1977): 220.000.000 F

### b) RAD

"L'indemnité réclamée s'élève à 240 000 000 francs" (1964:indice 140)

Montant adapté au nombre-indice 274 (1977): 470.000.000 F

### Revendications de la Résistance

- Computation double des années d'internement.
- Fixation d'un minimum convenable pour toutes les rentes d'invalidités dans les différents régimes de pension.
- Salaire de base uniforme pour toutes les victimes.
- Indemnisation forfaitaire et individuelle de tous les membres d'un même ménage de déportés politiques
- Rente forfaitaire des prisonniers politiques par analogie aux législations française, belge et hollandaise.



## PROJET DE LOI

fixant le statut légal des enrôlés de force.

— 0 —

## EXPOSE DES MOTIFS

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à éliminer sur demande par application de l'article 30 de la loi précitée sur les dommages de guerre les rigueurs particulières qui auraient pu résulter pour les enrôlés ou leurs ayants droits de l'application de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 43 au cas d'un enrôlement de longue durée ou d'un séjour prolongé dans les camps de prisonniers de guerre.

L'article 5 du projet concerne la perte de salaire des enrôlés de force.

Le seul et unique problème qui se pose en cette matière est celui de savoir si le forfait de l'article 43 de la loi sur les dommages de guerre a consacré la discrimination avec les sinistrés civils.

L'article 39 c de la loi sur les dommages de guerre alloue au sinistré civil, âgé de plus de 18 ans, qui n'avait pas de traitement, salaire ou revenu normal, ni avant le temps de l'occupation, ni pendant ce temps, le salaire de base minimum de 1.500 francs par mois. De ce revenu de 1.500 francs étaient déductibles:

- a) les impôts suivant les lois fiscales par 150 fr.,
- b) les revenus que l'intéressé a touchés effectivement pendant le temps de l'événement dommageable.

Si aucun revenu n'existait, le maximum mensuel était de 1.500—150=1.350 fr.

Par contre l'article 43 attribue aux sinistrés militaires (enrôlés de force) une indemnité forfaitaire de 4.000 à 6.000 francs plus 750 francs par tranche entière de trois mois.

L'enrôlé a donc touché:

Indemnité forfaitaire.....	4.000 fr.
Indemnité supplémentaire par tranche entière de trois mois .....	750 fr.
Enrôlement de 3 mois: 4.750 fr ou env. 1600 fr par mois	
Enrôlement de 6 mois: 5.500 fr ou env. 915 fr par mois	
Enrôlement de 12 mois: 7.000 fr ou env. 600 fr par mois	
Enrôlement de 2 ans: 10.000 fr ou env. 420 fr par mois.	

Le législateur de 1950 n'a pas voulu introduire de discrimination de principe. Le point de départ pour le calcul du forfait est le même salaire minimum de 1.500 fr., ceci conformément à un mémoire de la Ligue « Ons Jongen » du 6 novembre 1946.

Ce même mémoire indique comme solde pour les trois premiers mois d'enrôlement 1 RM, pour les mois suivants 2 RM et plus. La moyenne de cette solde a été de 51 RM ou 510 francs par mois. Si l'enrôlement a duré plus d'un an, le mémoire indique une solde supérieure.

D'un autre côté, le tarif d'entretien de l'enrôlé, en vigueur dans l'armée allemande, était de 1,5 RM par jour soit  $15 \times 30 = 450$  francs par mois.

En défalquant du minimum de 1.500 francs les impôts de 10%, la solde et l'entretien par 96 RM = 960 francs il restait 1.500—150—960 = 390 francs par mois.

C'est sur cette base que le forfait a été calculé.

En fixant un forfait le législateur a voulu éviter les difficultés administratives résultant du calcul sur une base individuelle. Sur la base individuelle les enrôlés de force mobilisés pour une période inférieure à un an auraient touché des indemnités nettement inférieures.

Il est vrai que le forfait a joué en faveur de ceux dont l'enrôlement a été de courte durée, alors qu'en cas d'enrôlement prolongé, suivi encore d'un emprisonnement aux camps de prisonniers, il devenait moins favorable.

Il peut y avoir des rigueurs pour les enrôlés de force notamment pour ceux qui ont été mobilisés pendant une période au-delà de 2 ans et pour les prisonniers de guerre. Ces derniers n'ont plus touché de solde et l'entretien dans les camps de prisonniers n'était pas normal.

Le texte proposé par le Gouvernement permettra de redresser ces rigueurs sur demande dans un sens favorable et conforme à l'équité.